

L'ORGANISATION DU SYSTEME BANCAIRE AU BENIN

Au Bénin, comme dans les autres pays membres de l'UEMOA, le système bancaire comprend:

- une Agence Nationale de la BCEAO,
- un Conseil National du Crédit,
- des banques,
- des Etablissements Financiers,
- une Association Professionnelle des Banques et des Etablissements Financiers (APBEF).

L'organe de contrôle de l'activité bancaire dans les états membres de l'UEMOA est la Commission bancaire dont le siège est basé à Abidjan en Côte d'Ivoire.

A-/ La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

Présentation :

La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est l'Institut d'émission commun aux huit (8) États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

C'est un établissement public international dont le siège est fixé à Dakar.

Outre l'émission des signes monétaires dans les Etats membres de l'Union dont elle a le privilège exclusif, la BCEAO a en charge :

- la centralisation des réserves de devises de l'Union,
- la gestion de la politique monétaire des Etats membres de l'Union,
- la tenue des comptes des Trésors des Etats de l'Union,
- la définition de la loi bancaire applicable aux banques et aux établissements financiers.

B-/ Le Conseil National du Crédit

Au Bénin, il existe un Conseil National du Crédit qui siège auprès de l'agence nationale de la BCEAO.

Il est présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant.

Le Comité apprécie les besoins de financement de l'activité économique du pays, propose au Conseil d'Administration le montant de crédit intérieur et celui des concours que la Banque Centrale pourra consentir aux banques et au Trésor, et en assure l'utilisation et le contrôle dans l'Etat concerné.

C-/ LES BANQUES

Au terme de l'article 3 de la loi n° 2012-24 du 24 juillet 2012 portant réglementation bancaire, « Sont considérées comme banques : les établissements de crédit habilités à effectuer toutes les opérations de banques telles que définies à l'article 2, alinéa 2 de ladite loi ».

Au Bénin, on compte actuellement quatorze (14) banques :

- BANQUE INTERNATIONALE du BENIN (BIBE).
- BANK Of AFRICA (BOA).
- ORABANK BENIN (OBB).
- ECOBANK BENIN (EBB).
- DIAMOND BANK BENIN (DBB).
- SOCIETE GENERALE du BENIN (SGB).
- BANQUE SAHELO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC-BENIN).
- BANQUE DE L'HABITAT DU BENIN (BHB).
- BANQUE ATLANTIQUE AU BENIN (BAB).
- BGFIBANK BENIN.
- UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)
- CCEI BANK BENIN Groupe Afriland First Bank
- CBAO BENIN Groupe Attijariwafa Bank
- BANQUE AFRICAINE POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (BAIC)

D-/ Les Etablissements Financiers

Selon l'article 4 de la loi bancaire n° 2012-24 du 24 juillet 2012, les établissements financiers à caractère bancaire sont des personnes morales, habilitées à effectuer toutes les opérations de banque pour lesquelles elles ont été agréées.

Comme les banques, les établissements financiers à caractère bancaire doivent être inscrits sur la liste des établissements financiers avant d'exercer effectivement leurs activités.

D'une façon générale, les établissements financiers à caractère bancaire sont en principe autorisés à traiter les mêmes opérations de crédit que les banques, mais ils ne peuvent recevoir de dépôt du public.

Actuellement, il n'existe pas d'établissement financier au sein du système bancaire béninois.

E-/ L'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Bénin (APBEF-BENIN)

Peuvent seuls faire partie de l'APBEF-BENIN, et en font obligatoirement partie, les établissements de crédit qui doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des Etablissements Financiers à caractère bancaire tenues par la Banque Centrale conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi 2012-24 du 24 juillet 2012 portant réglementation bancaire au Bénin, adhérer à l'Association Professionnelle.

L'APBEF-BENIN a pour objet :

- créer et entretenir des rapports utiles et réguliers entre ses Membres ;

- veiller à l'unité et au respect des règles qui régissent la profession bancaire ;
- assurer la liaison entre ses Membres et recueillir leurs avis sur des sujets d'intérêt commun ;
- procéder à la collecte de données et d'informations intéressant la profession bancaire et réaliser des enquêtes ou études susceptibles d'éclairer l'action de ses Membres ;
- mettre en commun les renseignements sur la solvabilité et la moralité des clients et usagers de ses Membres;
- participer par des actions diversifiées à la formation professionnelle permanente des préposés de ses Membres afin de garantir l'esprit de professionnalisme dans le système bancaire ;
- proposer aux autorités politiques, administratives et monétaires toutes les mesures et réformes qui peuvent être utiles à la promotion de l'épargne et au financement de l'économie ;
- proposer toutes suggestions concernant les intérêts généraux de la profession au gouvernement, aux chambres consulaires et aux organisations professionnelles ;
- représenter les banques et établissements financiers dans le cadre du dialogue social et la négociation avec les organisations syndicales de travailleurs ;
- intervenir à la demande des parties comme arbitre dans toutes les contestations et les litiges interbancaires qui peuvent être portés ou renvoyés devant elle ;
- étudier toutes questions intéressant l'exercice de la profession bancaire et les professions s'y rattachant : conditions, regroupement, création de services communs, formation professionnelle etc.;
- assurer une intermédiation entre, d'une part les banques et établissements financiers et, d'autre part, les Autorités monétaires, notamment, le ministre chargé des Finances, la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA (Union Monétaire Ouest Africaine) ;

- agir devant les juridictions en vue d'assurer la reconnaissance, la sauvegarde et la sanction des droits et intérêts collectifs de l'Association ;
- d'intervenir comme juge amiable ou comme arbitre rapporteur dans les contestations qui peuvent être portées et renvoyées devant elle à l'occasion des différends commerciaux des membres entre eux ou avec la clientèle ;
- de veiller au respect des bonnes pratiques par et entre les banques, notamment en ce qui concerne les règles d'éthique et de conformité ;
- de collecter, centraliser, traiter et diffuser, notamment auprès des partenaires extérieurs en cas de besoin, toutes les informations statistiques utiles sur la profession.
- De servir d'intermédiaire entre les Banques et la Banque Centrale pour toutes questions d'intérêt commun.